REGLEMENT 230

SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ALBAN

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alban tenue le lundi 09 mars 2015 à 19H30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Bernard Naud, mesdames les conseillères Émilie Garneau et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Denis Beaulieu, Gaétan Falardeau et Francis Marcotte, tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 104 afin d'augmenter la rémunération annuelle des membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 09 février 2015.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. FRANCIS MARCOTTE ET UNANIMEMENT RESOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

1. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Alban.

2. TRAITEMENT

Une rémunération annuelle de 10 400 \$ est versée au maire pour les fonctions qu'il exerce au sein de la Municipalité ;

Une rémunération annuelle de 2 720 \$ est versée à chaque conseiller municipal pour les fonctions qu'il exerce au sein du conseil municipal.

3. ALLOCATION DE DEPENSES

Conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse aussi à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué, chaque année, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et publié dans la gazette officielle du Québec.

4. INDEXATION

Annuellement, le conseil fixe, par résolution, l'indexation des rémunérations décrites au présent règlement

5 PRISE D'EFFET ET VERSEMENTS

Les rémunérations prévues au présent règlement prendront effet à compter du 1 janvier 2015 et seront versé mensuellement, lors de la séance du conseil municipal suivante.

6 DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALE

6.1 Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 104.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	,
ADOPT	
Λ Π Π Π Π	_
	_

Entrée en vigueur :

Bernard Naud,	Vincent Lévesque Dostie,
Maire	Directeur Général et secrétaire trésorier
Règlement 230	
Avis de motion :	09 février 2015
Adoption	09 mars 2015

09 mars 2015